



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 17 BIS.

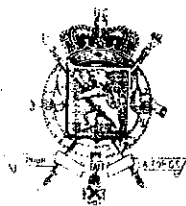
Séance du jeudi 29 janvier 1976.

Convention collective de travail exécutant et complétant
la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974
instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains
travailleurs âgés en cas de licenciement.

x

x

x



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N°17 bis EXECUTANT ET
COMPLETANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
N°17 DU 19 DECEMBRE 1974 INSTITUANT UN REGIME
D'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE POUR CERTAINS
TRAVAILLEURS AGES EN CAS DE LICENCIEMENT.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;

Vu les articles 6 et 8 de la convention collective de travail n°17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement, aux termes desquels il y a lieu de procéder au 1er janvier de chaque année à une révision du plafond du salaire de référence pris en considération pour le calcul de l'indemnité complémentaire et du montant des indemnités complémentaires;

Vu l'article 11 de la même convention collective de travail qui précise qu'après les six premiers mois d'application de cette convention, le Conseil national du Travail fera l'inventaire de son application et mettra tout en oeuvre pour résoudre les difficultés éventuelles rencontrées;

Considérant qu'il convient de conclure une convention collective de travail qui donne exécution aux dispositions desdits articles 6 et 8 en fixant des coefficients de revalorisation pour le plafond du salaire de référence et pour le montant des indemnités complémentaires ;

Considérant que certaines difficultés constatées dans la pratique font apparaître la nécessité de compléter la convention collective de travail n° 17 conclue au Conseil national du Travail ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes agréées conformément à la loi du 6 mars 1964 portant organisation des Classes moyennes,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des syndicats chrétiens,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 29 janvier 1976, au sein du Conseil national du Travail, la présente convention collective de travail.

c.c.t. n° 17 bis.

I. EXECUTION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 6 ET 8 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT L'ADAPTATION DU PLAFOND DU SALAIRE DE REFERENCE ET DU MONTANT DES INDEMNITES COMPLEMENTAIRES.

Article 1er - Conformément aux dispositions des articles 6 et 8 de la convention collective de travail du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement, il convient à partir du 1er janvier 1976 :

- 1° d'appliquer le coefficient 1,04 au plafond de la rémunération mensuelle brute prise en considération pour la fixation du salaire net de référence;
- 2° d'appliquer le coefficient 1,032 au montant des indemnités complémentaires allouées.

Commentaire.

Ces adaptations s'opéreront, prorata temporis, sur la base de la formule suivante :

- lorsque l'indemnité complémentaire est calculée sur la base du salaire de référence, en vigueur avant le 1er janvier 1975, le coefficient de revalorisation est fixé à 1,032;
- lorsque l'indemnité est calculée sur la base de la rémunération du mois de janvier, du mois de février ou du mois de mars 1975, on applique le coefficient 1,024 ;
- lorsque l'indemnité est calculée sur la base de la rémunération du mois d'avril, du mois de mai ou du mois de juin 1975, on applique le coefficient 1,016;
- lorsque l'indemnité est calculée sur la base de la rémunération du mois de juillet, du mois d'août ou du mois de septembre 1975, on applique le coefficient 1,008.

L'indemnité qui est calculée sur la base de la rémunération du mois d'octobre, du mois de novembre ou du mois de décembre 1975 n'est pas adaptée.

c.c.t. n° 17 bis.

II. COMPLEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 17.

Article 2.

Le texte suivant est inséré dans la convention collective de travail du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement :

"Article 8 bis.

Le paiement de l'indemnité complémentaire doit se faire mensuellement, sauf si les parties conviennent d'un délai de paiement plus court.

Commentaire.

Il résulte de l'accord entre les parties signataires que l'indemnité complémentaire peut être payée à l'échéance des périodes normales de paiement de la rémunération dans l'entreprise, à condition que ces périodes n'excèdent pas un mois".

III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE.

Article 3.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 1976.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention collective de travail soit rendue obligatoire par arrêté royal.

Fait à Bruxelles, le vingt neuf janvier mil neuf cent septante six.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

P. ARETS.

Pour les organisations des Classes moyennes.

H. ALLARD.

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge.

A. LUYTEN.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

R. VAN DEPOELE.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

G. GOGNE.

Pour la Centrale générale des Syndicat libéraux de Belgique.

A. COLLE.